

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

---

Collectivité de Saint-Martin

---

# JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

---

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 2 À 17

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 18 À 31

---

N° 146 – du 1er novembre 2021 au 30 novembre 2021

Prix de vente : 2 €

# Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

VENDREDI 5 NOVEMBRE 2021 - MERCREDI 10 NOVEMBRE 2021  
MERCREDI 17 NOVEMBRE 2021 - MERCREDI 24 NOVEMBRE 2021

## CONSEIL EXÉCUTIF DU 5 NOVEMBRE 2021

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 185-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 05 novembre à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON,**

**ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUS-SINGTON.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.**

**OBJET : Désignation d'un représentant de la Collectivité de Saint-Martin au sein du Comité de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

Objet : Désignation d'un représentant de la Collectivité de Saint-Martin au sein du Comité de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-8, et R.1424-23 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment son article R. 723-74 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le règlement intérieur du SDIS de Guadeloupe ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

**DÉCIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De désigner la Conseillère territoriale Madame Marie-Dominique RAMPHORT en tant que membre consultatif du Comité de centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 185-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 05 novembre à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON,**

**ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUS-SINGTON.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.**

**OBJET : Renouvellement des membres du Conseil territorial au Comité d'Orientation Stratégique et Développement Agricole «COSDA»**

**Objet : Renouvellement des membres du Conseil territorial au Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA).**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment le livre II relatif à Saint-Martin ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R\*.133-15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.183-5 et R.183-4 à R.183-7 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2009-906 du 24 juillet 2009 modifié relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

Vu l'arrêté n°2018-70/PREF/SAAF du 23 juillet 2018 portant création et composition du comité d'orientation stratégique et de développement agricole à Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n°11-01-2018 du Conseil Territorial du 26 avril 2018 portant désignation des membres du Conseil Territorial au Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole « COSDA » ;

Vu le courrier du 28 septembre 2021 adressé par le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin au Président de la Collectivité où il lui est demandé de procéder au renouvellement des membres du COSDA ;

Vu le courrier réponse du 26 octobre 2021 adressé par le Président de la Collectivité au Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin où il lui est présenté une modification des membres codésignés ;

Vu le courrier du 26 octobre 2021 adressé par le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin au Président de la Collectivité où il accepte la proposition de nomination des membres codésignés ;

Considérant que la durée de mandat des membres du comité est fixée à trois ans renouvelables et que la composition du présent comité doit à présent être renouvelée ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

#### DÉCIDE :

POUR : 3  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** De désigner comme membres du COSDA les Conseillers territoriaux ci-après :

Membre	Membre suppléant
Pascale ALIX épouse LABORDE	Jean-Raymond BENJAMIN
Raj CHARBHE	Marie-Dominique RAMPHORT
Alain GROS-DESORMEAUX	Alex PIERRE

**ARTICLE 2 :** D'approuver les membres du COSDA codésignés, tel que proposés par le représentant de l'Etat et le Président de la Collectivité :

- Association de protection de l'environnement : la présidente de l'association « Les Fruits de Mer » ou son suppléant désigné ;
- Association du secteur des équidés : la présidente de l'association « Les cavaliers SXM - Save the horses caribéens » ou son suppléant désigné ;
- Association cynégétique : le président de l'association « Ramier cou rouge » ou son suppléant désigné ;
- Docteur vétérinaire : docteur Alison MAURIN, de la clinique vétérinaire de Bellevue ;
- Représentant des activités en cultures marines : le président de l'instance en charge des affaires relatives aux pêches et aux élevages marins (Comité des pêches et des élevages marins, en cours de mise en place) ou son suppléant désigné.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 novembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 6  
Présents 4  
Procuration(s) 0  
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 185-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 05 novembre à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON,

**ETAIENT ABSENTS :** Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

**OBJET :** Autorisation de signature donnée au Président dans le cadre du protocole financier COMPUTECH.

**Objet :** Autorisation de signature donnée au Président dans le cadre du protocole financier COMPUTECH.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CT 01-02-2017 du 2 avril 2017, notamment son point 2-7 par lequel le conseil exécutif est compétent pour « prendre toutes décisions et approuver tous documents contractuels -transaction notamment- nécessaires au règlement amiable des litiges opposant le conseil territorial à des tiers »

Qu'il est à l'avantage de la collectivité de régler le solde dû en clôture de ce dossier,

Considérant le rapport du Président

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR : 3  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin à signer le protocole financier établi entre la société COMPUTECH et la collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer tout autre acte relatif à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial,

la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 novembre 2021

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 6  
Présents 4  
Procuration(s) 0  
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 185-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 05 novembre à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON,

**ETAIENT ABSENTS :** Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

**OBJET :** Approbation et autorisation donnée au Président de signer une convention de partenariat relative à l'utilisation de bon alimentaire.

**Objet :** Approbation et autorisation donnée au Président de signer une convention de partenariat relative à l'utilisation de bons alimentaires.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu les articles L. 111-4, L. 121-3, 121-4 du code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la délibération CT-16-06-2018 approuvant le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 13-5-2008 du 31 octobre et 4 novembre 2008 relative aux interventions sociales extra légales ;



Vu l'article 3.2 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attribution du Conseil territorial au Conseil Exécutif

Vu le projet de convention de partenariat relative à l'utilisation des bons alimentaires ;

Considérant le rapport du président,

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la convention de partenariat relative à l'utilisation des bons alimentaires définissant les engagements réciproques entre l'établissement signataire et la Collectivité.

**ARTICLE 2 :** D'imputer la dépense au chapitre 65, article 6512 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 novembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 185-05-2021**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 05 novembre à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON,

**ETAIENT ABSENTS :** Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

**OBJET :** Autorisation de signature d'une convention de prestation de service «Psychologue» et sessions d'accompagnement bien-être au travail au bénéfice des agents de la Collectivité de Saint-Martin.

**Objet :** Autorisation de signature d'une convention de prestation de service «Psychologue» et sessions d'accompagnement bien-être au travail au bénéfice des agents de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu, l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Décret n°2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant la nécessité de permettre aux agents de bénéficier d'un soutien psychologue dans le cadre d'un plan d'amélioration des conditions de vie au travail,

Considérant l'appel à candidature lancé par la Collectivité de Saint Martin le 4 octobre 2021 et clos le mardi 12 octobre 2021,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le Président à signer la convention de prestation de service « psychologue » et sessions d'accompagnement bien-être au travail entre la collectivité de Saint-Martin et l'Association SAINT-MARTIN SANTE, au bénéfice des agents de la collectivité de Saint-Martin

**ARTICLE 2 :** La rémunération des consultations et des sessions d'accompagnement est imputée au budget de la collectivité (chapitre 011 - compte 611 « contrat de prestations de services »)

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 05 novembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### CONSEIL EXÉCUTIF DU 10 NOVEMBRE 2021

##### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 186-01-2021**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 10 novembre à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Sofia CARTI épouse CODRINGTON Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT ABSENTS :** Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Marie-Dominique RAMPHORT.

**OBJET :** Demande de prise en charge de billets d'avion d'écrivains dans le cadre du festival «Ecritures des Amériques».

**Objet :** Demande de prise en charge de billets d'avion d'écrivains dans le cadre du festival «Ecritures des Amériques».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Considérant la sollicitation de l'association prix des Amériques insulaires organisatrice du festival ECITURES DES AMERIQUES

Considérant l'avis des élus de la Commission affaires culturelles en date du 13 octobre 2021

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge les billets d'avion des vols A/R de Pointe à Pitre à Saint Martin, pour les deux auteurs Robert ROMNEY et Makenzy ORCEL, invités à participer à la séquence saint-martinoise du festival « ECRITURES DES AMERIQUES ».

**ARTICLE 2 :** D'imputer la dépense au budget de la Collectivité ;

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire ;

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 186-02-2021**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 10 novembre à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Sofia CARTI épouse CODRINGTON Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT ABSENTS :** Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Marie-Dominique RAMPHORT.

**OBJET :** Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE).

**Objet :** Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 27 septembre 2021,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant total de Trois mille deux cent quatre-vingt euros (3.280,00 €), correspondant à :

NOM - PRENOM	Formation	Nbre d'heures
JOLY Kerline	Permis de conduire de catégorie CE	105

Centre de formation	Coût de la formation	Proposition de la Commission
Cabinet Coach	3 280,00 €	3.280,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>3.280,00 €</b>

**ARTICLE 2 :** Les modalités de versement de l'AIF seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité, Centre de formation, Stagiaire).

**ARTICLE 3 :** L'aide exceptionnelle sera versée, selon le cas, au Centre de formation ou directement au bénéficiaire.

**ARTICLE 4 :** D'imputer les dépenses à l'article 6513 du Budget de la Collectivité.

**ARTICLE 5 :** D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 6 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 21 novembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 186-03-2021**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 10 novembre à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Sofia CARTI épouse CODRINGTON Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT ABSENTS :** Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Marie-Dominique RAMPHORT.

**OBJET :** Ventilation de subventions exceptionnelles à l'Association «Friendly Caribbean Beach Tennis» (FCBT)

**Objet :** Ventilation de subventions exceptionnelles à l'Association «Friendly Caribbean Beach Tennis» (FCBT).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Considérant l'avis de la Commission du Sport réunie en date du 19 Octobre 2021

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver l'attribution d'une subvention à l'association « Friendly Caribbean



Beach Tennis » (FCBT), pour un montant total de Trois mille euros (3 000.00 euros)

**ARTICLE 2 :** D'imputer la dépense au budget de la Collectivité ;

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire ;

**ARTICLE 4 :** Le Président du conseil territorial, la Directrice Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 186-04-2021**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 10 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIT ABSENTE :** Valérie DAMASEAU.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Marie-Dominique RAMPHORT.

**OBJET :** Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à Monsieur Kenny CARTY pour la poursuite de son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

**Objet :** Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à Monsieur Kenny CARTY pour la poursuite de son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant Schéma Territorial du Développement du Sport,

Considérant l'approbation du dispositif de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par le Conseil exécutif en date du 22 Juillet 2021,

Considérant la validation à l'unanimité du projet de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par les membres de la Commission des Sports en date du 12 Janvier 2021,

Considérant la demande de l'intéressé,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission du Sport en date du 19 Octobre 2021,

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de contribuer à la réussite de sa jeunesse ;

Considérant le rapport présenté par le président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer la bourse à la mobilité d'excellence sportive à Monsieur Kenny CARTY d'un montant de Huit Mille soixante-dix euros (8 070.00) € pour la poursuite de son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

PLAN FINANCIER		TOTAL
COM	PARENTS	
8 070.00€	7 680.00€	15 750.00 €

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire et d'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité ;

**ARTICLE 3 :** Le président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 novembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### CONSEIL EXÉCUTIF DU 17 NOVEMBRE 2021

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 187-01-2021**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 17 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-Présidente Valérie DAMASEAU.

**ETAIENT PRESENTS :** Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT ABSENTS :** Daniel GIBBES, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Yawo NYUIADZI.

**OBJET :** Professionnalisation des organismes de formation (OF) du territoire - dispositif «OF COMPETENCE».

**Objet :** Professionnalisation des organismes de formation (OF) du territoire - dispositif «OF COMPETENCE».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du code du travail,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 relative aux champs d'intervention de l'OPCO AKTO sur le territoire de Saint-Martin.

Considérant la volonté de la Collectivité d'accompagner les organismes de formation du territoire dans leur professionnalisation dans le cadre de l'axe transverse du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019 - 2022,

Considérant la décision de la section paritaire professionnelle de branche des organismes de formation d'AKTO en date du 22 juin 2021,

Considérant que les fonds engagés par la Collectivité feront l'objet après acquittement d'un remboursement de l'Etat dans le cadre du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019 - 2022,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 26 octobre 2021,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'accorder dans le cadre du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019 – 2022, une subvention de deux cent mille euros (200 000€) à l'opérateur de compétences AKTO avec pour objectif de permettre aux organismes de formation et aux centres de formation d'apprentis d'être formés et accompagnés aux mutations économiques.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président de Conseil territorial à signer la convention fixant les modalités de versement et d'utilisation de la subvention ainsi que tout acte ou autre document relatif à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 novembre 2021

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 6  
Présents 4  
Procuration(s) 0  
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 187-02-2021**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 17 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-Présidente Valérie DAMASEAU.

**ETAIENT PRESENTS :** Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT ABSENTS :** Daniel GIBBES, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Yawo NYUIADZI.

**OBJET :** Autorisation de signature de la convention de partenariat entre France compétences et la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin au titre de l'année 2020.

**Objet :** Autorisation de signature de la convention de partenariat entre France compétences et la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin au titre de l'année 2020.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences modifié par le décret n°2019-1326 du 10 décembre 2019 ;

Vu décret n° n°2020-1476 du 30 novembre 2020 relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis (JORF n°0290 du 1 décembre 2020) ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2020 fixant le montant et la répartition de l'enveloppe investissement prévue à l'article L. 6211-3 du code du travail aux régions et à la collectivité de Corse (JORF n°0295 du 6 décembre 2020).

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le Président à signer une convention de partenariat avec France compétences, au titre de l'année 2020.

**ARTICLE 2 :** Cette convention de partenariat fixe les modalités de versement à la Collectivité de Saint-Martin du fonds de soutien régional aux CFA (Centre de Formation des Apprentis) et du montant relatif aux dépenses d'investissement au sein des CFA.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 17 novembre 2021.

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président

Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 6  
Présents 4  
Procuration(s) 0  
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 187-03-2021**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 17 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-Présidente Valérie DAMASEAU.

**ETAIENT PRESENTS :** Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT ABSENTS :** Daniel GIBBES, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Yawo NYUIADZI.

**OBJET :** Approbation et autorisation donnée au Président de signer une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'emploi 2021.

**Objet :** Approbation et autorisation donnée au Président de signer une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'emploi 2021.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L.115-1, L.115-2, L.115-2-1, L. 262-27, L. 262-29 du Code de l'action sociale des familles ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le projet de convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi ;

Considérant la convention relative au fond d'appui aux politiques d'insertion du 29 juin 2018 ;

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0



**ARTICLE 1 :** D'autoriser M. le Président à signer la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

**ARTICLE 2 :** D'imputer la recette relative à la participation de l'Etat au chapitre 74, compte 74713 - participation de l'Etat - fonds d'appui aux politiques d'insertion du budget 2021 de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 novembre 2021.

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 187-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 17 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-Présidente Valérie DAMASEAU.

**ETAIENT PRESENTS :** Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT ABSENTS :** Daniel GIBBES, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Yawo NYUIADZI.

**OBJET :** Avis sur la demande d'agrément fiscal déposée par la société CORSAIR en vue de bénéficiaire du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés outre-mer prévu par les dispositions de l'article 244 quater W du code général des impôts de l'Etat.

**Objet :** Avis sur la demande d'agrément fiscal déposée par la société CORSAIR en vue de bénéficiaire du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés outre-mer prévu par les dispositions de l'article 244 quater W du code général des impôts de l'Etat.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le 4° alinéa de l'article LO6353-5 du code général des collectivités territoriales créé par la loi n°2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu l'article 244 quater W du code général de impôts de l'Etat ;

Vu l'article 140 terdecies de l'annexe II du code général des impôts de l'Etat ;

Vu les bulletins officiels des finances publiques de l'Etat BOI-SJ-AGR-40-15/05/2019 du 15/05/2019 et BOI-ANX000292-02/09/2019 du 02/09/2019 ;

Vu le dossier de demande d'agrément de la société CORSAIR ;

Vu la demande de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 11 octobre ;

Considérant le rapport du Président du Conseil Territorial ;

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis favorable à la demande d'agrément fiscal de la société « CORSAIR. »

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 novembre 2021.

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4

Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 187-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 17 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-Présidente Valérie DAMASEAU.

**ETAIENT PRESENTS :** Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT ABSENTS :** Daniel GIBBES, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Yawo NYUIADZI.

**OBJET :** Examen de demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère - SARL WIND ADVENTURES.

**Objet :** Examen de demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère - SARL WIND ADVENTURES.

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu notamment les articles L313-9 et L313-10-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) aux termes desquelles la SARL WIND ADVENTURES sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi de moniteur de kite surf pour une durée de 1 an, renouvelable une fois.

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil Territorial.

CONSIDERANT que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

Le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;



Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant par ailleurs que le métier pour lequel la société SARL WIND ADVENTURES sollicite la main d'œuvre étrangère, en l'occurrence la fonction de moniteur de kite surf est un métier qui requiert une technicité particulière ou exceptionnelle ne pouvant être pourvue sur le territoire de Saint-Martin, tout au moins au sein du pôle emploi.

Que dans ces conditions,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1-Y.N
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De donner un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation de travail formulée par la société SARL WIND ADVENTURES pour un salarié exerçant une fonction de moniteur de Kite surf conformément aux données du tableau ci-joint et présentation générale du dossier.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 novembre 2021.

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**VOIR ANNEXE PAGE 18**

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 187-06-2021**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 17 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-Présidente Valérie DAMASEAU.

**ETAIENT PRESENTS :** Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT ABSENTS :** Daniel GIBBES, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Yawo NYUIADZI.

**OBJET :** Examen de demande d'autorisation de travail pour la main-d'oeuvre étrangère - SASU EXOFOR.

**Objet :** Examen de demande d'autorisation de travail pour la main-d'oeuvre étrangère - SASU EXOFOR.

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu notamment les articles L313-9 et L313-10-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) aux termes desquelles la société SASU EXOFOR sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi de foreur pour une durée de 12 mois.

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil Territorial.

CONSIDERANT que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article R. 5221-20 du code du travail) :

Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

Le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant que le métier pour lequel la société SASU EXOFOR sollicite la main d'œuvre étrangère, en l'occurrence la fonction de FOREUR, est pas un métier qui requiert une technicité particulière ou exceptionnelle ne pouvant être pourvue au sein du pôle emploi.

Que dans ces conditions,

Le Conseil exécutif

**DECIDE :**

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1- Y.N
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De donner un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation de travail formulée par la société SASU EXOFOR pour un salarié exerçant une fonction de Foreur pour une durée de 12 mois, renouvelable 1 fois.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 novembre 2021

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 187-07-2021**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 17 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-Présidente Valérie DAMASEAU.

**ETAIENT PRESENTS :** Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

**OBJET : Valorisation de la dépendance publique maritime au droit de la parcelle cadastrée BN 45 rue Charles Tondu - 97150 Saint-Martin - Approbation d'un bail emphytéotique administratif et autorisation de signature du président du Conseil territorial.**

**Objet : Valorisation de la dépendance publique maritime au droit de la parcelle cadastrée BN 45 rue Charles Tondu - 97150 Saint-Martin - Approbation d'un bail emphytéotique administratif et autorisation de signature du président du Conseil territorial.**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6314-6 et L.1311-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14 et L.2122-1-3 4° ;

Vu la délibération N°CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Exécutif du 28 juin 2017 suite à la CUAF du 31 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil territorial CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation de compétences du conseil exécutif au conseil territorial ;

Vu l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 17 novembre 2021.

Vu l'avis de la commission de l'urbanisme et des affaires foncières en date du 16 novembre 2021.

Vu le plan établi par le cabinet de géomètre du 03 novembre 2021.

Vu le rapport présenté par le Président de la Collectivité ;

Considérant la demande présentée par la société Terres de Légendes en 2016 pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime de la Collectivité jouxtant la parcelle BN 45 dont elle est propriétaire et sur laquelle elle exploite un hôtel ;

Considérant la modification du projet de la société Terres de Légendes à raison de la destruction partielle de l'hôtel dont elle est propriétaire sur la parcelle BN 45, et l'évolution des modalités de financement de son projet qui implique la constitution de droits réels et une durée d'occupation plus longue ;

Considérant l'intérêt général attaché au projet de la société Terres de Légendes et notamment la réalisation d'une digue qui protégera le rivage de certains événements climatiques, qui participera au développement touristique et économique de l'île, et qui abondera le budget de la Collectivité ;

Considérant la possibilité pour la Collectivité de valoriser un terrain qui ne pourrait pas l'être autrement puisqu'il est attenant à la parcelle BN 45 appartenant et exploitée par la société Terres de Légendes et donc difficilement exploitable par un autre opérateur ;

Considérant le projet de bail emphytéotique administratif annexé (Annexe 1)

Considérant le montage global dans lequel s'insère le bail emphytéotique administratif et exposé dans le préambule du bail emphytéotique administratif annexé à la délibération ;

Considérant que l'Emphytéote consent au bail emphytéotique administratif ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 3  
CONTRE : 1-M.L  
ABSTENTIONS : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'approuver les conditions du bail emphytéotique administratif entre la Collectivité et la société Terres de Légendes, annexé à la présente délibération, portant sur la dépendance cadastrée [à compléter si c'est fait avant la délibération] appartenant au domaine public maritime de la Collectivité et jouxtant la parcelle BN 45 située au 62 rue Charles Tondu 97150 Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** D'Autoriser le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin à signer le bail emphytéotique administratif pour une durée de 40 ans.

**ARTICLE 3 :** D'Autoriser le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du bail emphytéotique administratif et notamment accepter sa cession à la société Beach Hôtel puis sa rétrocession à la société Terres de Légendes et accepter la constitution d'hypothèques.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial et la Directrice Générale des services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 Novembre 2021.

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**VOIR ANNEXE PAGES 19 À 27**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7  
En Exercice 6  
Présents 4  
Procuration(s) 0  
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 187-08-2021**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 17 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-Présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.

**OBJET : Droit de préemption Urbain**

**Objet : Droit de préemption Urbain**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25.

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner,

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 novembre 2021.

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**VOIR ANNEXE PAGE 27**



## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

## DELIBERATION : CE 187-09-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 17 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-Présidente Valérie DAMASEAU.

**ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.**

**ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Yawo NYUIADZI.**

**OBJET : Convention de prestation de conseil juridique portant sur la publication d'un appel d'offres portant sur l'organisation et la conception d'un mandat de maîtrise d'ouvrage concernant plusieurs projets d'infrastructures publiques de la Collectivité de Saint-Martin.**

**Objet : Convention de prestation de conseil juridique portant sur la publication d'un appel d'offres portant sur l'organisation et la conception d'un mandat de maîtrise d'ouvrage concernant plusieurs projets d'infrastructures publiques de la Collectivité de Saint-Martin.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO. 6311-1, LO. 6312-1, LO. 6312-2, LO. 6313-6, LO. 6313-7, LO. 6314-1, LO. 6341-2, LO. 6345-3, LO. 6352-11, LO. 6352-12, LO. 6361-4, LO. 6352-11, L. 1111-10 et L. 6312-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L 2421-1, L. 2512-5-8° (e, R. 2122-3-2°, R. 2122-3-3°, R. 2122-8 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu les certifications en droit public produites par le cabinet d'avocats Cabrera Legal en résidence à Saint-Martin ;

Le Conseil Exécutif,

## DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la convention pour des prestations de conseils juridiques et d'assistance pour la rédaction des documents administratifs et techniques requis préalablement à la publication de l'appel d'offres pour le déploiement d'un mandat de maîtrise d'œuvre déléguée.

Le mandat portera sur les projets structurants suivants :

- 1/ construction du collège d'une capacité d'accueil de 900 élèves à la Savane.
- 2/ construction du collège d'une capacité d'accueil de 600 élèves au Quartier d'Orléans.
- 3/ construction du centre aquatique de Saint-Martin
- 4/ Réhabilitation de la médiathèque de Concordia.
- 5/ Réalisation des voiries et réseaux à la Savane.

Les dépenses publiques pour l'application de cette convention de prestation de conseils juridiques sont engagées pour un montant maximal inférieur à quarante-mille euros HT (40 000 € HT).

La convention est signée avec le cabinet SELARL CABRERA LEGAL en résidence 2 rue du Général De Gaulle - Marigot- 97056 - Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer l'acte d'engagement et tous les documents administratifs nécessaires à l'exécution du marché public subséquent à la signature de la convention.

**ARTICLE 3 :** La convention est annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 novembre 2021.

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**VOIR ANNEXE PAGES 28 À 30**

**CONSEIL EXÉCUTIF DU 24 NOVEMBRE 2021**

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

## DELIBERATION : CE 188-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 24 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.**

**ETAIT ABSENT : /////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.**

**OBJET : Approbation des conventions d'utilisation du terrain de football de la Cité scolaire R. WEINUM sur les temps péri et extrascolaires et autorisation de signature du Président du Conseil territorial**

**Objet : Approbation des conventions d'utilisation du terrain de football de la Cité scolaire R. WEINUM sur les temps péri et extrascolaires et autorisation de signature du Président du Conseil territorial**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314,

Vu le Code de l'Education, et notamment les articles L212-15 et L216-1,

Vu la circulaire du 22 mars 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public,

Vu la circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par des associations en dehors des heures de formation,

Considérant la demande formulée le 30 août 2021 par la ligue de football de Saint-Martin ;

Considérant qu'en application de la réglementation en vigueur, la Collectivité a le 28 septembre 2021, sollicité du proviseur de la cité scolaire R. WEINUN qu'il saisisse - pour avis - le conseil d'administration de cet établissement au sujet de la mise à disposition du terrain de football situé dans l'enceinte des locaux, et ce au bénéfice de la ligue de football et des associations sportives qui pratiquent cette activité ;

Considérant que l'avis du conseil d'administration de la cité scolaire R. WEINUM n'est pas un avis conforme ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires consultée le 10 novembre 2021,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser l'utilisation du terrain de football de la cité scolaire R. WEINUM sise route de la Savane 97150 dans les conditions ci-après ;

Etablissements scolaires	Associations	Jours	Créneaux horaires
R. WEINUM	Ligue de football	samedi	07h30 - 21h30
		dimanche	13h00 - 18h00
	Juventus	lundi	17h30 - 20h30
		mardi	17h00 - 20h30
	A.S.C St Louis Stars	lundi	17h30 - 21h00
		mercredi	15h00 - 21h00
		jeudi	18h00 - 20h00
		vendredi	17h00 - 20h00
	United Stars	dimanche	08h30 - 10h00
		mardi	17h00 - 19h30
	jeudi	17h00 - 19h00	

Période	
15/11/2021	03/07/2022

**ARTICLE 2 :** D'approuver le modèle type de convention d'utilisation des locaux scolaires de la cité scolaire R. WEINUM sur les temps péri et extrascolaire et d'autoriser le Président du Conseil territorial à le signer avec la ligue et les associations visées à l'article 1 de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
 Légal 7  
 En Exercice 6  
 Présents 6  
 Procuration(s) 0  
 Absent(s) 0

Le Président certifie que cette délibération a été :  
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

### DELIBERATION : CE 188-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 24 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIT ABSENT :**//////

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Valérie DAMASEAU.

**OBJET :** Dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2021-2022 - Budget 2022.

**Objet :** Dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2021-2022 - Budget 2022.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de Saint-Martin,

Vu le décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant les demandes exprimées par les chefs d'établissements ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'éducation, de l'enseignement et des affaires scolaires consultée le 8 novembre 2021 Considérant le rapport du Président,

Considérant le rapport du président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'allouer conformément au décret susvisé la dotation globale d'UN MILLION QUATRE CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT SIX EUROS (1 421 806€) comme suit :

Dotations aux EPLE 2021-2022				
Niveaux d'enseignement	Effectifs	Budget 2021		
		Total	Sub. Fonc	Sub. Spéc
Collège Mont-des-Accords	857	354 234	167 800	186 434
Collège Fond 'Or	566	173 750	97 200	76 550
Collège Quartier d'Orléans	462	244 659	123 209	121 449

Lycée général et technologique R. WEINUM	884	296 880	183 981	112 899
Lycée professionnel des Iles du Nord	781	352 283	264 552	87 732
Total		1 421 806	836 742	585 064

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
 Légal 7  
 En Exercice 6  
 Présents 6  
 Procuration(s) 0  
 Absent(s) 0

Le Président certifie que cette délibération a été :  
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

### DELIBERATION : CE 188-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 24 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIT ABSENT :**//////

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Valérie DAMASEAU.



**OBJET : Incidence financière par suite de la fermeture administrative du collège R. WEINUM.**

**Objet : Incidence financière par suite de la fermeture administrative du collège R. WEINUM.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L421-19 ;

Vu la délibération CE 088-02-2019 portant mesures diverses en matière d'ouverture et de fermeture d'établissements publics locaux d'enseignement (EPL) prise en date du 18 septembre 2019 et notamment son article 1 ;

Vu le bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 32 du 27 août 2020 et notamment le classement des collèges ;

Considérant que lors de la dissolution d'un établissement public local d'enseignement, l'ensemble de son patrimoine est dévolu à la collectivité territoriale de rattachement ;

Considérant le compte financier du collègue R. WEINUM arrêté au 31 août 2020 ;

Considérant l'avis de la commission de l'éducation, de l'enseignement et des affaires scolaires consultée le 10 novembre 2021 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De saisir l'agent comptable du collègue R. WEINUM afin que la somme de 476 023,38€ (quatre cent soixante-seize mille vingt-trois virgule trente-huit euros) présente sur le compte de l'établissement soit versée à la Collectivité de Saint-Martin sur le compte numéroté FR20 3000 1000 641D 9300 0000 009 ;

**ARTICLE 2 :** D'imputer cette recette au budget de la Collectivité ;

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 188-04-2021**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 24 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIT ABSENT : /////**

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Valérie DAMASEAU.

**OBJET : Nomination d'un représentant de la Collectivité de Saint-Martin au sein du Conseil de surveillance de la SAS TINTAMARRE.**

**Objet : Nomination d'un représentant de la Collectivité de Saint-Martin au sein du Conseil de surveillance de la SAS TINTAMARRE.**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article 21 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu la délibération CT 28-02-2020 en date du 6 juin 2020 portant adoption des statuts et du pacte d'associés de la SAS TINTAMARRE et nomination des représentants de la Collectivité au sein du conseil de surveillance ;

Vu la délibération CT 39-05-2021 en date du 27 octobre 2021 portant installation de Monsieur Roméo PIPER aux fonctions de conseiller territorial en remplacement de Madame Mireille MEUS ;

Vu le 2-1 de la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 relative aux délégations d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la démission de Madame Mireille MEUS du Conseil territorial ayant eu pour conséquence la démission de son poste de représentante de la Collectivité au sein du Conseil de surveillance de la SAS TINTAMARRE ;

Considérant la nomination de Monsieur Roméo PIPER en remplacement de Madame Mireille MEUS aux fonctions de conseiller territorial le 27 octobre 2021 ;

Entendu le rapport du Président du Conseil Territorial de Saint-Martin ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De nommer Monsieur Roméo PIPER représentant de la Collectivité de Saint-Martin au sein du conseil de surveillance de la SAS TINTAMARRE en remplacement de Madame Mireille MEUS.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document y afférent.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2021

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 188-05-2021**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 24 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT :////

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

**OBJET : Avis - projet de décret relatif à l'adaptation du fonds de solidarité pour le mois d'octobre 2021 à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID 19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.**

**Objet : Avis - projet de décret relatif à l'adaptation du fonds de solidarité pour le mois d'octobre 2021 à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID 19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6313-3 ;

Vu le courrier de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 17 novembre 2021 ;

Vu le décret le n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ;

Considérant le projet de décret, objet de la consultation ;

Considérant que s'appliquent à Saint-Martin les dispositions du projet de décret relatives aux secteurs S1, S1bis et assimilés pour le mois d'octobre du fait du couvre-feu ;

Considérant que ces critères d'éligibilité paraissent cohérents compte tenu de la composition du tissu économique local et d'une activité maintenue du fait de l'absence de confinement, malgré une situation sanitaire régionale et internationale dégradée ;

Considérant que le projet de décret permet de poursuivre le soutien au monde économique local en attendant la confirmation d'une reprise de l'activité touristique, tout en réduisant les effets d'aubaines par des conditions d'éligibilité limitées ;

Considérant le rapport présenté par le Président ;

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis favorable au projet de décret soumis à consultation confor-

mément à l'article 6313-3 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Monsieur le Président du Conseil territorial à transmettre copie de l'avis rendu selon la procédure d'urgence, à la Préfecture des Iles du Nord.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 188-06-2021**

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 24 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT :////

SECRETAIRE DE SEANCE :  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET : Examen de demande d'autorisation de travail pour la main-d'oeuvre étrangère - SARL NEW DENTAL LAB.**

**Objet : Examen de demande d'autorisation de**

**travail pour la main-d'oeuvre étrangère - SARL NEW DENTAL LAB.**

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu notamment les articles L313-9 et L313-10-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) aux termes desquelles la SARL NEW DENTAL LAB sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi de prothésiste pour une durée de 12 mois.

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil Territorial.

CONSIDERANT que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

Le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant par ailleurs que le métier pour lequel la SARL NEW DENTAL LAB sollicite la main d'oeuvre étrangère, en l'occurrence la fonction de prothésiste est un métier qui requiert une technicité particulière difficilement pourvue sur le territoire de Saint-Martin.

Que dans ces conditions,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** de donner un avis Favorable à la demande d'autorisation de travail formulée par la SARL NEW DENTAL LAB pour un salarié exerçant une fonction de prothésiste, conformément aux données du tableau ci-joint et présentation générale du dossier.



**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

##### DELIBERATION : CE 188-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 24 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIT ABSENT :**////

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET :** Examen de demande d'autorisation de travail pour la main-d'oeuvre étrangère - la Société CARAIBE METAL - VESELINOVIC Dragoljub.

**Objet :** Examen de demande d'autorisation de travail pour la main-d'oeuvre étrangère - la Société CARAIBE METAL - VESELINOVIC Dragoljub.

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu notamment les articles L313-9 et L313-10-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) aux termes desquelles la société CARAIBE METAL sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi de soudeur métallique pour une durée de 12 mois.

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil Territorial.

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

Le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant par ailleurs que le métier pour lequel la société CARAIBE METAL sollicite la main d'œuvre étrangère, en l'occurrence la fonction de soudeur métallique, est un métier qui requiert une technicité particulière non pourvue sur le territoire de Saint-Martin, tout au moins au sein du pôle emploi.

Que dans ces conditions,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1- Y.N
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De donner un avis Favorable à la demande d'autorisation de travail formulée par la société CARAIBE METAL pour un salarié exerçant la fonction de soudeur métallique, conformément aux données du tableau ci-joint et présentation générale du dossier.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

##### DELIBERATION : CE 188-08-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 24 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIT ABSENT :**////

**SECRETAIRE DE SEANCE :**  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET :** Examen de demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère - La Société CARAIBE METAL - BAKIC Nenad

**Objet :** Examen de demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère - La Société CARAIBE METAL - BAKIC Nenad

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3,4°)

Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu notamment les articles L313-9 et L313-10-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) aux termes desquelles la société CARAIBE METAL sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi de Charpentier métal, soudeur, poseur pour une durée de 12 mois.

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil Territorial.

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

Le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant par ailleurs que le métier pour lequel la société CARAIBE METAL sollicite la main d'œuvre étrangère, en l'occurrence la fonction de Charpentier métal, soudeur, poseur, est un métier qui requiert une technicité particulière non pourvue sur le territoire de Saint-Martin, tout au moins au sein du pôle emploi.

Que dans ces conditions,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1- Y.N
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De donner un avis Favorable à la demande d'autorisation de travail formulée par la société CARAIBE METAL pour un salarié exerçant la fonction de charpentier métal, soudeur, poseur conformément aux données du tableau ci-joint et présentation générale du dossier.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 188-09-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 24 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT ://///

SECRETAIRE DE SEANCE :  
Valérie DAMASEAU.

**OBJET : Examen de demande d'autorisation de travail pour la main-d'oeuvre étrangère - La Société CARAIBE METAL**

**Objet : Examen de demande d'autorisation de travail pour la main-d'oeuvre étrangère - La Société CARAIBE METAL.**

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu notamment les articles L313-9 et L313-10-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) aux termes desquelles la société CARAIBE METAL sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi de Charpentier métallique, soudeur, poseur pour une durée de 12 mois.

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil Territorial,

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

Le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant par ailleurs que le métier pour lequel la société CARAIBE METAL sollicite la main d'œuvre étrangère, en l'occurrence la fonction de charpentier métallique est un métier qui requiert une technicité particulière non pourvue sur le territoire de Saint-Martin, tout au moins au sein du pôle emploi.

Que dans ces conditions,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 Y.N
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** de donner un avis Favorable à la demande d'autorisation de travail formulée par la société CARAIBE METAL pour un salarié exerçant la fonction de charpentier métallique, poseur, soudeur, conformément aux données du tableau ci-joint et présentation générale du dossier.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 novembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI



3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 188-10-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 24 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.**

**ETAIT ABSENT :////**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.**

**OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.**

**Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 L.M
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation**

ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.**

**ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.**

Faite et délibérée le 24 novembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### VOIR ANNEXE PAGE 31

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 188-11-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 24 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

**ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.**

**ETAIT ABSENT :////**

**SECRETAIRE DE SEANCE :  
Valérie DAMASEAU.**

**OBJET : Approbation et autorisation donnée au Président de signer le contrat territorial de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 entre l'Etat, l'ARS et la Collectivité.**

**Objet : Approbation et autorisation donnée au Président de signer le contrat territorial de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 entre l'Etat, l'ARS et la Collectivité.**

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022

Vu la Circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance,

Vu la CIRCULAIRE N° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1er avril 2021 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021 retenant Saint Martin en qualité de Co contractant,

Vu le projet du contrat territorial de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022;

Le Conseil Exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 : D'autoriser M. le Président à signer le contrat territorial de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 entre l'Etat, l'ARS et la Collectivité**

**ARTICLE 2 : D'imputer la recette prévisionnelle relative à la participation de l'Etat d'un montant de 723 600 € (Sept cent vingt-trois mille, six cents euros) au chapitre 74, compte 74718 - autres.**

**ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.**

**ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.**

Faite et délibérée le 24 novembre 2021.

Le Président du Conseil territorial,  
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président  
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif  
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ANNEXES à la DELIBERATION : CE 187 - 05 - 2021****COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**

POLE ADMINISTRATION ET FINANCES  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DU CONTENTIEUX  
Service des autorisations de travail

**LISTE DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS DE  
TRAVAIL  
POUR LA MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE**

Type de demande	Employeur /type d'activité	Salarié(e)	Poste de travail proposé au salarié étranger	Validité des pièces sociales et fiscales	Validité des pièces relatives au salarié	Avis de la DAJC
Première demande	SARL WIND ADVENTURES	M. MOUTAKI Jamal	Moniteur Kite surf	Oui	Oui	<b>AVIS FAVORABLE</b>



**ANNEXES à la DELIBERATION : CE 187 - 07 - 2021**

**BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF**

Projet de bail emphytéotique administratif

L'an deux mille vingt-et-un

Le [à compléter]

À [à compléter]

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**IDENTIFICATION DU BAILLEUR**

La **Collectivité de Saint-Martin**, représentée par Monsieur Daniel GIBBS, Président du Conseil Territorial, dûment habilité par délibération CE-..... du .....

Ci-après dénommée la « Collectivité ».

**IDENTIFICATION DE L'EMPHYTÉOTE**

La **société Terres de Légendes**, représentée par Monsieur Patrice Seguin, agissant en qualité de gérant, immatriculée au RCS de Basse-Terre sous le numéro 377 735 253 00025, dont le siège social est sis 64 route de Sandy Ground, Baie de Marigot, 97150 Saint-Martin.

Ci-après dénommée l'« Emphytéote ».

Projet de bail emphytéotique administratif

## PREAMBULE

Par la voie de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, transposée notamment à l'article LO 6314-6 du code général des collectivités territoriales, la collectivité de Saint-Martin s'est vue transférer par l'État la propriété de l'essentiel des dépendances qui appartenaient à son domaine public maritime.

La société Terres de Légendes s'est en conséquence rapprochée de la Collectivité en 2016 pour obtenir une convention d'occupation du domaine public sur la dépendance du domaine public maritime cadastrée [à compléter], jouxtant la parcelle BN 45 dont elle est propriétaire.

Cette demande était notamment justifiée pour la protection des fondations de l'hôtel de l'érosion marine due au retrait de la plage consécutif à la construction de la contre digue de la marina royale. La solution proposée était de déplacer la piscine devant l'hôtel à droite de la digue existante pour bloquer les vagues et, à gauche, la réalisation d'une digue pour protéger la plage existante et les fondations de l'hôtel. La demande d'autorisation d'occupation du domaine était également justifiée par la volonté de recentrer l'activité piscine avec le lobby et dans un deuxième temps la construction d'un centre de conférence de 250 m<sup>2</sup>. La durée sollicitée par la société Terres de Légendes était de 10 années, du 1er mai 2017 au 1er mai 2027.

Par une délibération du Conseil Exécutif n° CE 009-09-2017 du 28 juin 2017, le Président de la Collectivité a été autorisé à signer une convention d'occupation du domaine public avec la société Terres de Légendes. Cette délibération a été transmise au contrôle de légalité et régulièrement publiée, ainsi qu'en atteste la Collectivité. Suivant attestation émise le 7 juin 2021 par le tribunal administratif de Guadeloupe, cette délibération n'a fait l'objet d'aucun recours.

Les ouragans de septembre 2017 ayant partiellement détruit l'hôtel, la société Terres de Légendes a dû revoir complètement son projet de rénovation de l'hôtel, trouver de nouveaux financements et modifier dans ce cadre la demande d'agrément sollicitée auprès de l'État afin de permettre aux investisseurs fiscaux de bénéficier du dispositif de défiscalisation prévu par l'article 199 undecies B du code général des impôts de l'État.

Cette redéfinition du projet par la société Terres de Légendes, qui prévoit dorénavant une mise en service de l'hôtel au dernier trimestre 2023, et l'évolution des modalités de financement des lourds investissements attachés à son projet, ont rendu la proposition de convention d'AOT de la Collectivité, telle qu'initialement sollicitée par la société Terres de Légendes et accordée par la Collectivité, finalement inadaptée au nouveau projet porté par la société, tant en ce qui concerne la nature des droits résultant de cette AOT que sa durée.

C'est dans ce contexte que la société Terres de Légendes s'est de nouveau rapprochée de la Collectivité dans le courant de l'année 2021 pour obtenir cette fois-ci une convention renfermant des droits réels et dont la durée permette la réalisation de ladite opération.

Compte tenu (i) de l'intérêt général attaché à la réalisation d'une digue qui protégera le rivage de certains événements climatiques, qui participera au développement touristique

Projet de bail emphytéotique administratif

3

et économique de l'île, et qui abondera le budget de la Collectivité, et (ii) de la valorisation d'un terrain qui ne pourrait pas l'être autrement puisqu'il est attenant à la parcelle exploitée par la société Terres de Légendes et donc difficilement exploitable par un autre opérateur, la Collectivité a répondu positivement à sa demande.

Le Bail s'inscrit dans le cadre d'une opération plus vaste portant sur la rénovation / reconstruction partielle et extension de l'établissement hôtelier assis sur la dépendance BN 45, jouxtant le domaine public de la Collectivité, ainsi que sur l'acquisition des matériels et équipements nécessaires à son exploitation.

Pour les besoins de l'opération de défiscalisation, la société Terres de Légendes va conclure les contrats suivants, lesquels ne sont pas opposables à la Collectivité :

- Une vente en état futur d'achèvement de l'ensemble hôtelier par l'Emphytéote au profit de la société Beach Hôtel 2019 et contenant également la cession du droit réel immobilier tiré du présent Bail ;
- Un contrat de crédit-bail mobilier et immobilier consenti par la société Beach Hôtel 2019 au profit de la société Terres de Légendes ;
- Un crédit pool bancaire consenti par AFD-CEPAC-BRED au profit de la société Terres de Légendes, garanti notamment par une sûreté réelle immobilière ;
- Un emprunt obligataire consenti par la Caisse des Dépôts et des Consignations au profit de la société Beach Hôtel 2019, garanti notamment par une sûreté immobilière réelle devant être consentie par la société Beach Hôtel 2019 ;
- Les Suretés Immobilières sur la Dépendance (Privilège du Prêteur de deniers, Privilège du vendeurs, hypothèque conventionnelle de premier rang au profit du pool bancaire, hypothèque conventionnelle de second rang au profit de la CDC (Annexe 7) ;
- Une promesse d'achat des investissements.

Les projets de contrats de crédit avec le pool bancaire, le projet de contrat d'émission d'emprunt obligataire ainsi que le projet de contrat de crédit-bail ont été communiqués à la Collectivité.

Par agrément délivré le 15 décembre 2020 par la Direction Générale des Finances Publiques, cette opération bénéficie de l'aide fiscale accordée au titre des investissements dans les départements d'Outre-mer et collectivités d'Outre-mer en application des dispositions de l'article 199 undecies B du code général des impôts.

L'objet du Bail est de déterminer les conditions techniques, administratives et financières de la mise à disposition à l'Emphytéote de la Dépendance.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.**

Projet de bail emphytéotique administratif

4



**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

**1.1 – Définitions**

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans le Bail y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

**Annexe** : désigne une annexe au Bail.

**Article** : désigne un article du Bail.

**Bail** : désigne le présent bail emphytéotique administratif.

**Calendrier** : désigne le calendrier de réalisation des Travaux (Annexe 4).

**Cause Légitime** : désigne l'un des événements listés à l'Article 4.2.

**Date d'Entrée en Vigueur** : désigne la date d'entrée en vigueur du Bail, fixée à l'Article 4.1.

**Date Contractuelle d'Achèvement des Travaux** : désigne la date, fixée dans le Calendrier, à laquelle les Travaux doivent être achevés, conformément à l'Article 12.

**Date Contractuelle de Commencement des Travaux** : désigne la date, fixée dans le Calendrier, à laquelle les Travaux doivent débuter, conformément à l'Article 12.

**Date Effective d'Achèvement des Travaux** : désigne la date à laquelle l'Emphytéote a effectivement achevé les Travaux.

**Date Effective de Commencement des Travaux** : désigne la date à laquelle l'Emphytéote a effectivement démarré les Travaux.

**Dépendance** : désigne la dépendance mise à la disposition de l'Emphytéote dans le cadre du Bail.

**Force Majeure** : désigne la survenance d'un événement extérieur aux Parties, irrésistible et imprévisible.

**Montant d'Investissement** : désigne le montant de l'investissement, fixé à l'Article 12.

**Parties** : désigne les parties au Bail.

**Projet** : désigne le projet présenté par l'Emphytéote à la Collectivité, et qui est annexé au Bail (Annexe 1).

**Travaux** : désigne les travaux et aménagements prévisionnels réalisés sur la Dépendance présentés dans le Projet et nécessaires à sa réalisation (Annexe 5).

**1.2 – Règles d'interprétation**

Les termes définis à l'Article 1.1 peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel.

Les renvois faits à une convention ou à tout autre document sont réputés comprendre également ses annexes, ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet.

Les titres des articles sont utilisés à titre indicatif et n'en affectent pas l'interprétation, la teneur ou l'étendue.

**ARTICLE 2 – OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION**

La Collectivité donne à bail emphytéotique administratif à l'Emphytéote, qui l'accepte, la Dépendance désignée à l'Article 6, afin qu'il y réalise sous sa propre maîtrise d'ouvrage tous les Travaux (Annexe 5).

Le Bail n'a pas pour objet de confier à l'Emphytéote l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public.

Le Bail est consenti en vertu des dispositions des articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le Bail et ses Annexes constituent un ensemble contractuel unique.

Les Annexes font partie intégrante du Bail et ont ainsi valeur contractuelle.

Toute référence au Bail inclut ses Annexes.

En cas de contradiction, de divergence ou d'incompatibilité entre une ou des stipulation(s) figurant dans le corps du Bail et une ou des stipulation(s) figurant dans les Annexes, les stipulations figurant dans le corps du Bail prévalent.

Les Annexes sont listées à l'Article 28.

**ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DUREE – PROLONGATION**

**Article 4.1 – Entrée en vigueur et durée**

Le Bail entre en vigueur à compter de sa notification à l'Emphytéote par la Collectivité, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture.

Le Bail, accompagné du récépissé préfectoral, sera notifié par la Collectivité à l'Emphytéote par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception ou par remise en main propre contre récépissé.

Il est conclu pour une durée de 40 ans à compter de son entrée en vigueur.

Lorsque le Bail est expiré, l'Emphytéote doit quitter les lieux dans les conditions précisées aux Articles 23 et 24. La circonstance que l'Emphytéote ait pu se maintenir dans les lieux par tolérance de la Collectivité ne peut être regardée comme valant renouvellement tacite du Bail.

#### Article 4.2 – Prolongation pour Force Majeure ou Cause Légitime

Le Bail pourra être prolongé à raison de la survenance d'un cas de Force Majeure ou d'une Cause Légitime.

Est une cause légitime l'évènement qui, d'une part, n'est pas la conséquence de la faute exclusive de l'Emphytéote ; et qui, d'autre part, a eu nécessairement pour effet d'affecter l'exécution des obligations qui sont mises à la charge de l'Emphytéote par le Bail ; et qui, enfin, correspond à l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- les mesures de restriction de déplacements ou d'activités imposées par l'autorité publique en raison d'un risque sanitaire (y compris l'épidémie Covid-19) ;
- la suspension de l'exécution du Bail par décision judiciaire.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure ou d'une Cause Légitime, elle le notifie, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa découverte, et ce par tout moyen, doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre Partie. S'il s'agit de l'Emphytéote, ce dernier doit adresser à la Collectivité, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la survenance d'un événement de Force Majeure ou d'une Cause Légitime, une note décrivant la nature de l'évènement et précisant les conséquences de cet événement sur l'exécution du Bail ainsi que les mesures prises par ce dernier pour en atténuer les effets. La Collectivité dispose d'un délai d'un (1) mois pour notifier à l'Emphytéote sa décision concernant le bien-fondé de cette prétention.

Lorsque les Parties s'accordent sur le caractère de Force Majeure ou de Cause Légitime, la durée du Bail visée à l'Article 4.1 sera, sauf meilleur accord entre les Parties, prolongée pour une période égale à celle pendant laquelle l'évènement considéré et ses conséquences ont fait obstacle à l'exécution du Bail. La Redevance visée à l'article 18 n'est pas due pendant la période durant laquelle la Force Majeure ou la Cause Légitime a fait obstacle à l'exécution du Bail.

#### **ARTICLE 5 – RECOURS CONTRE LE BAIL ET/OU SES ACTES DÉTACHABLES**

En cas de recours contentieux à l'encontre du Bail et/ou ses actes détachables, la Partie informée du recours en informe l'autre Partie, dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de sa connaissance du recours, par lettre recommandée avec demande d'acqué de réception.

À la demande de la Partie la plus diligente, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date d'envoi par une Partie de la lettre informant l'autre Partie de l'existence d'un recours.

Pendant une période qui ne pourra excéder un (1) mois à compter de la date d'envoi par l'une des Parties à l'autre de la lettre informant cette dernière de l'existence d'un recours, les Parties examinent conjointement la portée du recours pour tenter de trouver ensemble une solution préservant leurs intérêts respectifs, et ce dans le respect de la commune intention des Parties qui a conduit à la signature du Bail.

Si l'Emphytéote décide de poursuivre l'exécution du Bail, et qu'une décision juridictionnelle prononce ou emporte l'annulation ou la résiliation du Bail, l'Emphytéote ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Si l'Emphytéote décide de ne pas poursuivre l'exécution du Bail et de le résilier, l'Emphytéote et la Collectivité ne pourront prétendre à aucune indemnité.

#### **CHAPITRE 2 – LA DÉPENDANCE**

##### **ARTICLE 6 – DÉSIGNATION DE LA DÉPENDANCE**

La Dépendance se situe sur la parcelle cadastrée [à compléter]. Elle appartient au domaine public maritime de la Collectivité et est attenante à la parcelle cadastrée BN 45 appartenant à la société Terre de Légendes, située 62 rue Charles Tondou, Beach Hôtel, 97150 Saint-Martin. Elle est d'une surface totale de [à compléter].

La Dépendance est plus précisément décrite à l'Annexe 2.

##### **ARTICLE 7 – EFFET RELATIF – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Par la voie de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, transposée notamment à l'article LO 6314-6 du code général des collectivités territoriales, la collectivité de Saint-Martin s'est vu transférer par l'État la propriété de l'essentiel des dépendances qui appartenaient à son domaine public maritime.

##### **ARTICLE 8 – ÉTAT DE LA DÉPENDANCE**

À la Date d'Entrée en Vigueur du Bail, la Collectivité remet à l'Emphytéote la Dépendance, ainsi que tous les plans, études et autres documents la concernant dont il a possession.

L'Emphytéote ne saurait en aucun cas se prévaloir à l'encontre de la Collectivité, le cas échéant, du caractère inexact, incomplet ou contradictoire des études, des plans et autres documents de toute nature qui lui ont été remis par la Collectivité. À cet effet, l'Emphytéote vérifie, contrôle, modifie et complète sous sa seule et entière responsabilité ces documents.

La Collectivité et l'Emphytéote établissent contradictoirement un état des lieux de la Dépendance au plus tard à la Date d'Entrée en Vigueur du Bail.

Il est annexé au Bail (Annexe 6).



L'Emphytéote prend la Dépendance dans l'état dans lequel elle se trouve, tel que cet état a été porté à sa connaissance par l'état des lieux, sans aucune garantie de la part de la Collectivité, et sans pouvoir élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre la Collectivité en raison de sa situation ou de son état. L'Emphytéote supporte notamment les risques liés à la découverte de pollutions ou de contaminations non révélées par les études communiquées par la Collectivité.

#### **9 – SERVITUDES**

L'Emphytéote souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever la Dépendance, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre la Collectivité.

La Collectivité déclare qu'elle n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur la Dépendance et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune.

#### **ARTICLE 10 – INFORMATION DE L'EMPHYTÉOTE**

##### État des risques et pollutions

En application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'Emphytéote est informé des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de la Dépendance par l'état des risques naturels annexé au Bail (Annexe 3).

#### **CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DE L'EMPHYTÉOTE**

##### **ARTICLE 11 – OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

L'Emphytéote est seul responsable de toutes les démarches nécessaires à l'obtention, au maintien et, le cas échéant, à la modification de l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires aux Travaux et à l'exploitation de la Dépendance, et notamment à la réalisation du Projet.

L'Emphytéote supporte seul les conséquences des recours dirigés contre une autorisation administrative, une licence ou un permis qu'il a sollicité.

L'Emphytéote est autorisé, dès la signature du Bail, à débiter toutes les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Travaux et du Projet.

##### **ARTICLE 12 – RÉALISATION DES TRAVAUX**

L'Emphytéote déclare que dans le cadre de son projet, il réalisera sur la Dépendance les Travaux suivant ses propres besoins.

À cet égard, l'Emphytéote s'engage à réaliser les Travaux conformément à la description prévisionnelle détaillée qui figure en Annexe 5 et au Calendrier, et ce pour un Montant d'Investissement compris entre 1.700.000 et 1.800.000 euros toutes taxes comprises.

Les Parties conviennent que la durée du Bail et le montant de la redevance visée à l'Article 18.1 ont été arrêtés notamment en considération du Montant d'Investissement.

En conséquence, à la Date Effective d'Achèvement des Travaux, l'Emphytéote devra justifier qu'il a effectivement dépensé le Montant d'Investissement.

Les Travaux devront être réalisés au plus tard à la Date Contractuelle d'Achèvement des Travaux.

Sous réserve des Causes Légitimes et de la Force Majeure, la Collectivité pourra résilier le Bail si la Date Effective de Commencement des Travaux intervient plus de six (6) mois après la Date Contractuelle de Commencement des Travaux, telle qu'elle figure dans le Calendrier. L'Emphytéote sera indemnisé dans les conditions prévues à l'Article 22.1.

Sous réserve des Causes Légitimes et de Force Majeure, la Collectivité pourra résilier pour faute le Bail si la Date Effective d'Achèvement des Travaux intervient plus de douze (12) mois après la Date Contractuelle d'Achèvement des Travaux. L'Emphytéote sera alors indemnisé dans les conditions fixées à l'Article 22.1.

Au-delà des Travaux, l'Emphytéote ne peut opérer sur la Dépendance aucun changement qui en diminue la valeur.

Sans préjudice de l'Article 11, l'Emphytéote ne peut réaliser d'autres travaux que ceux définis par le Projet sans avoir obtenu l'autorisation expresse de la Collectivité, hormis les travaux (i) d'entretien, (ii) d'aménagements légers, (iii) conservatoires, et (iv) de reconstruction à l'identique en cas de sinistre.

L'Emphytéote prend à sa charge tous les travaux, les aménagements et les équipements qu'il effectue, ainsi que l'ensemble des dépenses qui en découlent. Il en assure seul la maîtrise d'ouvrage et la direction technique.

L'Emphytéote fait son affaire du bon déroulement des travaux et aménagements, qui seront exécutés sous sa seule responsabilité. Il se conforme aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles attachées à l'élimination des déchets issus du chantier ou à la limitation des nuisances sonores.

##### **ARTICLE 13 – ENTRETIEN, GROSSES RÉPARATIONS ET MISE EN CONFORMITÉ DE LA DÉPENDANCE**

L'Emphytéote s'engage à maintenir la Dépendance en bon état d'entretien et de propreté.

L'Emphytéote assure à ses frais exclusifs l'ensemble des travaux d'entretien, de maintenance, de renouvellement.

**ARTICLE 14 – AFFECTATION DE LA DÉPENDANCE**

Pendant toute la durée du Bail, l'Emphytéote affecte la Dépendance au Projet.

À ce titre, il est rappelé que l'Emphytéote s'est engagé dans le cadre du Projet à réaliser une digue de protection d'une surface émergée prévue de 611,42 m<sup>2</sup>, un ponton de 25,30 m<sup>2</sup>, une piscine dont une part seulement de 182,34 m<sup>2</sup> aura pour assise la Dépendance et un deck en forme de L d'une emprise de 138,42 m<sup>2</sup>. Compte tenu de la nature particulière de ces constructions et de la Dépendance, la surface émergée pourra varier de plus ou moins 15%.

Cette destination ne pourra faire l'objet d'aucun changement.

**CHAPITRE 4 – DROITS RÉELS – HYPOTHÈQUE – CESSIION – SOUS LOCATION**

**ARTICLE 15 – DROITS RÉELS CONFÉRÉS À L'EMPHYTÉOTE**

Le Bail confère à l'Emphytéote un droit réel susceptible d'hypothèque.

Le droit réel conféré à l'Emphytéote de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par l'Emphytéote en vue de financer la réalisation des Travaux prévus à l'Annexe 5 et/ou d'améliorer la Dépendance.

Le contrat constituant l'hypothèque de premier rang au profit du pool bancaire ainsi que le contrat constituant l'hypothèque de second rang au profit de la CDC doit, à peine de nullité, être approuvé par la Collectivité.

À l'expiration du Bail, les hypothèques conférées par l'Emphytéote s'éteindront de plein droit.

Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du Bail.

La Collectivité a la faculté de se substituer à l'Emphytéote dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le Bail.

L'Emphytéote a transmis à la Collectivité les deux projets de contrats constituant hypothèque qui sont annexés au Bail (Annexe 7):

Sous réserve que ces projets n'évoluent qu'à la marge et sur des sujets non essentiels, la Collectivité s'engage à accepter ces hypothèques lorsqu'elles lui seront présentées par l'Emphytéote.

Les Parties s'accordent sur la condition déterminante suivante : l'ensemble des actes qui ont été adressés à la Collectivité pour information et/ou pour lui permettre de donner son agrément ne pourront aucunement modifier la portée des droits et des obligations qui résultent du Bail pour la Collectivité et l'emphytéote.

**ARTICLE 16 – CESSIION**

L'Emphytéote ne pourra céder ou transférer par quelque voie que ce soit (notamment cession, transfert, substitution, apport, fusion, scission ou autre transmission universelle de patrimoine, suretés) à titre gratuit ou onéreux les droits résultant du Bail qu'avec l'agrément écrit, exprès, et préalable de la Collectivité et qu'à une personne subrogée à l'Emphytéote dans les droits et obligations découlant du Bail.

La demande de cession est effectuée par l'Emphytéote auprès de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité ne pourra donner son agrément pour ladite cession que si le cessionnaire présente les garanties professionnelles et financières au vu desquelles le Bail a été conclu.

La Collectivité fera connaître sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de l'Emphytéote. Le silence de la Collectivité vaut refus.

À défaut d'autorisation, la cession sera considérée comme irrégulière et sera inopposable à la Collectivité.

La Collectivité s'engage à accepter la demande de cession du Bail qui lui sera présentée par l'Emphytéote au profit de la société Beach Hôtel 2019, et ce en considération du montage exposé en préambule.

La Collectivité s'engage également à accepter la demande de cession du Bail qui lui sera présentée par la société Beach Hôtel 2019, alors emphytéote, au profit de la société Terres de Légendes, en exécution du contrat de crédit-bail liant, et ce en considération du montage exposé en préambule.

Les Parties s'accordent sur la condition déterminante suivante : l'ensemble des actes qui ont été adressés à la Collectivité pour information ou pour lui permettre de donner son agrément ne pourront aucunement modifier la portée des droits et des obligations qui résultent du Bail pour la Collectivité et l'emphytéote.

**ARTICLE 17 – SOUS-OCCUPATION**

L'Emphytéote pourra sous-louer tout ou partie de la Dépendance sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité.

La Collectivité fera connaître sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de l'Emphytéote. Elle ne pourra refuser d'autoriser une telle sous-occupation que pour un juste motif, étant rappelé que l'Emphytéote demeurera entièrement responsable de l'exécution de la totalité du Bail à l'égard de la Collectivité. Le silence de la Collectivité vaut refus.

Les baux signés en application de l'alinéa qui précèdent devront mentionner la circonstance qu'ils ont été conclus en application du Bail et devront être en tous points compatibles avec le Bail.



À l'expiration du Bail, pour quelque cause que ce soit, tous les baux consentis par l'Emphytéote et son ou ses locataire(s) prendront fin de plein droit, sans que la Collectivité n'ait à verser aucune indemnité.

**CHAPITRE 5 – RÉGIME FINANCIER ET FISCAL**

**ARTICLE 18 – REDEVANCE**

**18.1 – Montant de la redevance**

Le Bail est consenti moyennant le paiement par l'Emphytéote à la Collectivité d'une redevance annuelle qui tient compte des avantages de toute nature procurés à l'Emphytéote. Aucune part variable n'est sollicitée.

De la Date d'Entrée en Vigueur du Bail à la Date Effective d'Achèvement des Travaux, l'Emphytéote verse à la Collectivité une redevance annuelle de 18.000 euros TTC.

À compter de la Date Effective d'Achèvement des Travaux, l'Emphytéote verse à la Collectivité une redevance annuelle de 28.000 euros TTC.

Le montant de la redevance est indexé chaque année, à la date anniversaire du Bail, sur l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE. L'indice de référence est le dernier indice connu à la date d'entrée en vigueur du Bail.

**18.2 – Modalités de paiement**

L'Emphytéote versera à la Collectivité la redevance d'avance et par acomptes trimestriels par virement bancaire. Un quart du montant de la redevance sera ainsi réglé à la Collectivité tous les trois mois.

La redevance est versée par l'Emphytéote dans les trente (30) jours à compter de l'émission d'un titre de recettes par la Collectivité.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

**ARTICLE 19 – IMPOTS ET TAXES**

L'Emphytéote acquittera tous les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels il pourrait être assujéti dans le cadre de l'exécution du Bail.

**CHAPITRE 6 – ASSURANCES – GARANTIES**

**ARTICLE 20 – RESPONSABILITE**

L'Emphytéote est responsable de l'occupation et de l'utilisation de la Dépendance.

L'Emphytéote est responsable de tous les risques et dommages causés aux biens et aux personnes pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation de la Dépendance et des travaux qu'il y effectue. L'Emphytéote est notamment responsable de toutes les dégradations, accidents et dommages en lien direct avec l'occupation du domaine public qui affecterait la Dépendance et qui résulteraient de son fait ou du fait d'un tiers.

**ARTICLE 21 – ASSURANCES**

L'Emphytéote est tenu, pendant toute la durée du Bail, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables :

- les polices d'assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques et des dommages à tout bien et à toute personne qui peuvent résulter de l'occupation et/ou de l'utilisation de la Dépendance, par lui-même ou par tout tiers ;
- les polices d'assurances nécessaires pour couvrir la Dépendance et les ouvrages réalisés dans le cadre des Travaux de tous risques et dommages (incendie, dégât des eaux, vol, explosion...).

L'Emphytéote transmettra sur demande de la Collectivité, dans les quinze (15) jours ouvrés suivant sa date de souscription, un justificatif relatif aux assurances afin de couvrir les risques résultant de son activité dans le cadre de l'exécution du Bail.

L'Emphytéote est tenu d'informer la Collectivité de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties, et de toute augmentation des franchises.

**CHAPITRE 7 – FIN DU BAIL**

**ARTICLE 22 – TERME ANTICIPÉ DU BAIL**

**Article 22.1 – Résiliation pour faute de l'Emphytéote**

La Collectivité peut prononcer la résiliation du Bail pour faute de l'Emphytéote, en cas de manquement de l'Emphytéote à tout ou partie de ses obligations contractuelles, et notamment en cas de :

- i. modification de l'affectation de la Dépendance non autorisée par la Collectivité ;
- ii. abandon ou non réalisation des Travaux ;
- iii. non-respect de la Date Contractuelle de Commencement des Travaux et de la Date Contractuelle d'Achèvement des Travaux, dans les conditions visées à l'Article 12 ;
- iv. cession du Bail non autorisée par la Collectivité ;
- v. absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances visées à l'Article 21.

Préalablement à la décision de résiliation, la Collectivité met l'Emphytéote en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, la Collectivité peut prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé.

L'Emphytéote supporte les conséquences financières de la résiliation.  
L'Emphytéote indemniserà la Collectivité des préjudices qu'elle pourra subir du fait de la résiliation.  
La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune autre indemnisation au profit de l'Emphytéote que les seules dépenses qu'il a engagées et qui ont été utiles à la Collectivité.

Article 22.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut, à tout moment, résilier le Bail pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général est notifiée à l'Emphytéote par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'au moins six (6) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

La Collectivité restitue à l'Emphytéote la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Elle lui verse en outre une indemnité égale à la somme :

- i. de la valeur non amortie des dépenses exposées par l'Emphytéote pour la réalisation des Travaux ;
- ii. dans la mesure où elles ne seraient pas comprises dans la valeur non-amortie visée ci-dessus, des intérêts, commissions et autres frais liés aux financements visés à l'Article 15 ;
- iii. des frais de rupture des instruments financiers mobilisés pour la réalisation du Projet.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à la Collectivité.

L'amortissement ne peut pas être pratiqué sur une période excédant la durée du Bail restant à courir.

Dans l'hypothèse où les aménagements réalisés doivent être démolis, la Collectivité versera à l'Emphytéote une indemnité équivalente aux coûts de démolition dûment justifiés, proratisés au regard du nombre d'année restant à courir.

L'Emphytéote ne percevra aucune autre indemnité, et notamment aucune indemnité attachée à la perte d'un éventuel fonds de commerce.

**ARTICLE 23 – REMISE EN ÉTAT ET ÉVACUATION DES LIEUX**

Lorsque le Bail prend fin, et quel que puisse en être le motif, l'Emphytéote restitue la Dépendance à la Collectivité, dans un état de fonctionnement et d'entretien conforme aux obligations qui sont à la charge de l'Emphytéote.

Un état des lieux est établi contradictoirement entre la Collectivité et l'Emphytéote.

**ARTICLE 24 – RESTITUTION DE LA DÉPENDANCE – PROPRIÉTÉ DES AMÉNAGEMENTS EN FIN DE BAIL**

Au terme normal ou anticipé du Bail, la Dépendance est restituée à la Collectivité libre de toute occupation et en bon état de réparations et d'entretien.

Le sort des ouvrages et aménagements réalisés par l'Emphytéote sera déterminé un (1) an avant le terme normal du Bail. La Collectivité pourra soit décider qu'ils lui reviendront de plein droit et gratuitement, soit décider qu'ils seront démolis.

Sauf accord expresse contraire des Parties, les différents aménagements réalisés par l'Emphytéote devront être démolis si le Bail est résilié de manière anticipée.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 25 – PUBLICITE FONCIÈRE**

Le Bail sera publié au service de la publicité foncière compétent.

Les frais, taxes, droits de toute nature et émoluments, y compris le coût de la publication au service de la publicité foncière, incombent à l'Emphytéote qui s'oblige à leur paiement.

**ARTICLE 26 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du Bail, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Chaque notification ou autre communication signifiée pour l'exécution du Bail se fera par écrit et sera remise en main propre contre décharge ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification des noms et/ou des adresses indiquées en tête des présentes, pourra être effectuée à tout moment en respectant un délai de préavis de quinze (15) jours ouvrables.

Toute notification ou autre communication, signifiée ainsi qu'il est dit au présent Article, sera réputée régulièrement délivrée.

**ARTICLE 27 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Dans la mesure du possible, les Parties s'efforceront de régler amiablement les éventuels différends qui pourraient naître quant à l'application ou à l'interprétation du Bail.

En cas de désaccord persistant, les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du Bail seront portées, à l'initiative de la Partie la plus diligente, devant le tribunal administratif compétent.



**ARTICLE 28 – ANNEXES**

Le Bail comporte X Annexes :

- Annexe 1 : Projet de l'Emphytéote
- Annexe 2 : Plan et description de la Dépendance
- Annexe 3 : État des risques naturels
- Annexe 4 : Calendrier des Travaux
- Annexe 5 : Cahier des charges des Travaux prévisionnel
- Annexe 6 : Procès-verbal d'état d'entrée des lieux
- Annexe 7 : projets de Sûretés Immobilières qui seront consenties sur la Dépendance

**DONT ACTE**

Pour la Collectivité de Saint-Martin,  
Le Président du Conseil Territorial

Daniel GIBBS

[à compléter]  
représentant l'Emphytéote

Projet de bail emphytéotique administratif

17

**ANNEXES à la DELIBERATION : CE 187 - 08 - 2021**

COLLECTIVITE DE  
SAINT MARTIN

**REGISTRE DES DOSSIERS – DIA**  
du : 10/11/2021 au : 10/11/2021

N°Dossier	Nom et Adresse du demandeur	Propriétaire	Adresse du terrain	Surface totale	Prix vente	Décision	Objet de la vente	POS	Montant Acquisition
Date dépôt	Références cadastrales		Acquéreur	Surface habitable	Date limite	Date			
DIA 97112 21 00201 10/11/2021	TERRES DE LEGENDES Baie de marigot AE379, AE352, BN43, BN45	TERRES DE LEGENDES Baie de marigot	9043 RTE DE SANDY GROUND Non communiqué	9137 m <sup>2</sup>	Vente Amiable 31230 076,00 € 10/01/2022		hôtel un bâtiment en trois parties.	UA	Ne préempte pas

## ANNEXES à la DELIBERATION : CE 187 - 09 - 2021

## CONVENTION D'HONORAIRES

Entre

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN  
AGISSANT PAR SON PRÉSIDENT EN EXERCICE, MONSIEUR DANIEL GIBBES  
rue de la Mairie – Marigot – 97150 Saint-Martin

ci-après « LE CLIENT »

Et

SELARL CABRERA LEGAL  
AGISSANT PAR MAÎTRE MAXIME CABRERA  
Société d'Avocats inscrite au barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin & Saint Barthélemy  
2 rue du Général de Gaulle – BP 542 – Marigot - 97056 Saint-Martin  
☎ (+59) 0590 87 10 33 – ✉ contact@cabrera-legal.com

ci-après « L'AVOCAT »

*Il est convenu ce qui suit :*

## Article I. Prestation de l'Avocat

## 1.01 PRÉAMBULE

La COLLECTIVITE TERRITORIALE D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN souhaite avoir recours aux services de l'Avocat pour des prestations de conseil juridique relatives à la publication d'un appel d'offre pour la contractualisation d'un mandat de maîtrise d'ouvrage concernant plusieurs projets structurants de la Collectivité de Saint-Martin.

Il s'agit du suivi de 5 projets structurants pour lesquels les financements sont croisés et qui revêtent un caractère prioritaire dans leur réalisation :

- Réhabilitation de la Médiathèque en Centre Culturel et Abri Anticyclonique à Concordia ;
- Reconstruction du Collège 600 au Quartier d'Orléans ;
- Construction du Collège 900 à la Savane ;
- Construction du Centre Aquatique de Saint-Martin à la Savane ;
- Création d'une voirie et des réseaux y compris la fibre à la Savane.

La présente CONVENTION a pour objet d'en préciser le cadre juridique et financier.

La COLLECTIVITE TERRITORIALE D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN souhaite conserver son entière liberté de choix pour s'assurer l'intervention d'autres cabinets d'avocats. Pour cette raison, la présente CONVENTION ne saurait avoir un caractère d'exclusivité.

Les concours financiers publics affectés et cumulés pour l'ensemble de ces projets sont de l'ordre de 60 000 000 €. Ce montant constitue, de convention expresse, la limite dans laquelle la responsabilité contractuelle de l'Avocat pourra être recherchée.

contact@cabrera-legal.com  
http://www.cabrera-legal.com

2 rue du Général de Gaulle – BP 542  
97056 Saint-Martin Cedex

Tel. (+59) 0590 87 10 33  
Fax. (+59) 0590 29 53 35

Barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin & Saint-Barthélemy

Pour rappel :

« Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier au mandataire l'exercice, parmi les attributions mentionnées à l'article L. 2421-1, de tout ou partie des attributions suivantes :

- 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- 6° La réception de l'ouvrage. »

## Code de la commande publique, article L.2422-6

Par sélection au sein des dispositions de l'article L.2422-6 du code de la commande publique, le Client souhaite, au jour de la signature de la présente et sous réserve d'évolutions ultérieures liées aux échanges qui auront lieu entre les Parties, confier au mandataire les attributions suivantes :

- Le suivi de l'exécution des marchés publics de maîtrise d'œuvre ;
- Le suivi de l'exécution des marchés publics de travaux ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception de l'ouvrage.

## 1.02 MISSION DE L'AVOCAT

L'AVOCAT est chargé de conseiller et d'assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre suivant :

1. Rédaction des documents administratifs pour la publication d'un appel d'offres visant la contractualisation d'un mandat de maîtrise d'ouvrage sur base du programme des travaux et des enveloppes financières prévisionnelles communiquées par le CLIENT. Il s'agit d'assister le Maître d'Ouvrage dans l'élaboration des marchés publics et de tous autres documents utiles dans le cadre du projet exposé en préambule, à savoir notamment :
  - a. Cahier des clauses administratives et leurs annexes ;
  - b. Règlement de consultation et ses annexes ;
  - c. Vérification des cahiers de clauses techniques et de leurs annexes, le cas échéant.
2. Assistance dans le cadre des travaux des commissions d'appel d'offres et d'ouverture des plis :
  - a. Présence de l'Avocat aux réunions auxquelles il sera convié ;
  - b. Relecture des documents : délibérations, Procès-verbaux de réunions des commissions d'appel d'offres

La transmission des documents et pièces requises pour la publication des appels d'offres est attendue par le CLIENT le plus rapidement possible afin d'assurer l'adite publication en novembre 2021. Le marché public doit être notifié et purgé des délais de recours de contentieux au plus tard vers le 31 janvier 2022 afin d'éviter toute rupture dans la prise en charge de l'ingénierie de ces infrastructures et donc l'arrêt de ces mêmes projets.

Il est expressément convenu entre les Parties que le délai susvisé constitue une obligation de moyens.

A ce titre, afin de respecter ce délai, la COLLECTIVITE TERRITORIALE D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN s'engage à agir avec célérité dans la fourniture de toute information ou document demandé par l'AVOCAT. A défaut, l'AVOCAT ne saurait être tenu pour responsable d'un éventuel dépassement de délai.

contact@cabrera-legal.com  
http://www.cabrera-legal.com

2 rue du Général de Gaulle – BP 542  
97056 Saint-Martin Cedex

Tel. (+59) 0590 87 10 33  
Fax. (+59) 0590 29 53 35

Barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin & Saint-Barthélemy



De convention expresse, L'AVOCAT pourra s'adjoindre tout saptieur, expert, confrère, juriste ou personne douée de connaissance techniques particulières propre à faciliter le déroulement de la MISSION. De même, en cas de contentieux, L'AVOCAT pourra se faire substituer à toute audience par un confrère de son choix.

L'AVOCAT fournira au Client une attestation d'assurance couvrant l'engagement éventuel de sa responsabilité civile professionnelle à hauteur de 60 000 000 €. Il fournira également deux (2) diplômes de droit public conférés aux praticiens exerçant au sein de la SELARL CABRERA LEGAL.

## Article II. Honoraires

Les PARTIES sont convenues que les honoraires sont composés des éléments suivants :

- Honoraire fixe (cf. 2.01)
- Honoraire au temps passé (cf. 2.02)

Dans le respect des dispositions de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, l'honoraire global perçu pour l'exécution de la MISSION devra être inférieur à 40 000 €.

Ce seuil constitue donc un plafond de facturation, sauf survenance d'événements imprévus lors de la conclusion de la présente CONVENTION.

### 2.01 HONORAIRE FIXE

Un honoraire forfaitaire a été convenu comme suit entre les PARTIES couvrant le point 1 de la MISSION :

- Part fixe :	20 000 €
- Part indexée plafonnée (0,06%)	15 000 €

Un honoraire forfaitaire de 4 000 € a été convenu entre les PARTIES couvrant le point 2 de la MISSION.

### 2.02 HONORAIRE AU TEMPS PASSÉ

Le taux applicable par défaut est de 200 € par heure.

Ce mode de facturation est soumis à l'accord préalable DU CLIENT pour le traitement d'événements imprévus lors de la signature de la présente CONVENTION.

### 2.03 TGCA (TAXE GÉNÉRALE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES)

L'intégralité des montant exprimés dans la présente CONVENTION s'entend hors taxes.

Conformément aux dispositions de l'article 253 du code général des impôts de Saint-Martin, les prestations accomplies en vertu de la présente CONVENTION sont exonérées de TGCA.

### 2.04 PROVISIONS

Une provision de 20 000 € est versée préalablement à l'exécution de la MISSION.

Une facture récapitulative sera établie à chaque nouvel appel de fonds, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

contact@cabrera-legal.com  
http://www.cabrera-legal.com

2 rue du Général de Gaulle – BP 542  
97056 Saint-Martin Cedex

Barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin & Saint-Barthélemy

Tel. (+59) 0590 87 10 33  
Fax. (+59) 0590 29 53 35

## Article III. Frais et débours

Les honoraires prévus par la présente CONVENTION rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé, collaborateur ou juriste, ainsi que par toute personne mentionnée au dernier alinéa de l'article 1.02.

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la MISSION.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et reperçus le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Tout déplacement vers la Guadeloupe fait l'objet d'une facturation forfaitaire à 700 €. Tout déplacement vers la Martinique ou la Guyane fait l'objet d'une facturation forfaitaire à 900 €. Tout déplacement vers la France métropolitaine fait l'objet d'une facturation forfaitaire à 2 000 €.

Les autres déplacements en dehors de Saint-Martin sont facturés sur justificatifs des frais engagés.

L'AVOCAT transmettra au CLIENT une copie de la convention d'assurance souscrite pour l'exécution de la présente CONVENTION.

## Article IV. Dessaisissement

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire applicable par défaut de L'AVOCAT, indiqué *supra*. La provision demeure en tout cas acquise à L'AVOCAT.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, l'honoraire fixe serait dû en son intégralité.

## Article V. Résolution des différends

### 5.01 JURIDICTION DU BÂTONNIER

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente CONVENTION, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Guadeloupe, Saint-Martin & Saint-Barthélemy à Pointe-à-Pitre (971) pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

### 5.02 MÉDIATION

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

M. JÉRÔME HERCE  
180 boulevard Hausmann  
75008 Paris

mediateur@mediateur-consoommation-avocat.fr  
https://mediateur-consoommation-avocat.fr

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

contact@cabrera-legal.com  
http://www.cabrera-legal.com

2 rue du Général de Gaulle – BP 542  
97056 Saint-Martin Cedex

Barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin & Saint-Barthélemy

Tel. (+59) 0590 87 10 33  
Fax. (+59) 0590 29 53 35

**5.03 INTERPRÉTATION, DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION EN CAS D'ÉCHEC DE RÉSOLUTION AMIABLE DES DIFFÉREND**

Tout différend en lien avec la présente CONVENTION sera intégralement régi par le droit français tel qu'applicable à Saint-Martin à la date de signature des présentes.

En cas d'échec de résolution d'un différend par l'emploi d'au moins l'une des méthodes indiquées aux points 5.01 et 5.02, les juridictions françaises seront seules compétentes pour connaître de tout litige relatif à la négociation, la conclusion, l'exécution ou la rupture de la présente CONVENTION.

**Article VI. Protection des données personnelles**

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes : prospection et animation ; gestion de la relation avec ses clients et prospects ; organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité : la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ; le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité : la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ; la facturation ; la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal ou électronique à l'adresse du Délégué à la protection des Données accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

contact@cabrera-legal.com      2 rue du Général de Gaulle – BP 542      Tel. (+59) 0590 87 10 33  
http://www.cabrera-legal.com      97056 Saint-Martin Cedex      Fax: (+59) 0590 29 53 35

Barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin & Saint-Barthélemy

Fait en trois (3) exemplaires,  
A Saint-Martin

**L'AVOCAT**

**Maitre Maxime CABRERA**

Date :

**LE CLIENT**

**Monsieur Daniel GIBBES**  
Président de la Collectivité Territoriale  
d'Outre Mer de Saint Martin

Date :



contact@cabrera-legal.com      2 rue du Général de Gaulle – BP 542      Tel. (+59) 0590 87 10 33  
http://www.cabrera-legal.com      97056 Saint-Martin Cedex      Fax: (+59) 0590 29 53 35

Barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin & Saint-Barthélemy



## ANNEXES à la DELIBERATION : CE 187 - 08 - 2021

Collectivité de SAINT MARTIN

## LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S/P	Observations
PC 971127 19 01050 M01	23/08/2021	SAS BUSINESS IMMO 46 Rue Chimensis Mont Vernon II 97150 SAINT-MARTIN  BD431	20 Rue Cotonnier, Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN	506,99	Défavorable	INAx	Bâtiment industriel	Fausse déclaration / objet de PV
PC 971127 19 01130	19/09/2019	CONSERVATOIRE DU LITTORAL 12 rue Aneгада ZA Hope Estate 97150  AW17	100 rue de Coconut Grove, Le Galion, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle de 5 carbets, 1 deck/terrasse, 2 toilettes sèches, 1 abri poubelles et 1 colonne de triConstruction nouvelle de 5 carbets, 1 deck/terrasse, 2 toilettes sèches, 1 abri poubelles et 1 colonne de tri		Favorable	NDa	Carbets	Prorogation
PC 971127 19 01136	26/09/2019	ANAIS Caroline 16 Impasse Alamanda, route de Pic Paradis Rambaud 97150 SAINT-MARTIN  AM590	20 Impasse Alamanda, Rambaud 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'une maison familiale	169,56 m <sup>2</sup>	Favorable	UG	Maison ind	Prorogation
PC 971127 20 01062	23/06/2020 01/09/2020	SCI DEMA 11 Impasse Red Pond Baie Rouge Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN  BI135	245 rue des Terres Basses - Villa Blue Lagoon, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'une villa individuelle	710,47 m <sup>2</sup>	Annulation	NBa	Maison ind	Annulation demandée par le pétitionnaire
PC 971127 20 01154 M01	12/07/2021	NAWAK IMPORT 59 Route de l'Espérance Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN  AT920	59 Route de l'Espérance, Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Création d'un bâtiment de stockage, d'une modification d'un entrepôt, de la démolition de contenair et de la création d'un parking et espace vert	1698,73 m <sup>2</sup>	Favorable	INA	Commerce	
PC 971127 21 01022	11/02/2021	SCI MASHPEE 11 rue du Fort Louis Marigot 97150 SAINT-MARTIN  AE487, AE243, AE12, AE9	4 rue des Pêcheurs, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un bâtiment abritant des commerces, des bureaux et des appartements.	739 m <sup>2</sup>	Rejet tacite	UP / UA	Commerce / Bureaux / Logts	Absence de parking
PC 971127 21 01070	22/04/2021	RICHARDSON Alain et François 159 Bd Léonel Bertin Maurice Grand Case 97150 SAINT-MARTIN  AS20	186 Boulevard Léonel Bertin Maurice, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un restaurant	60,23 m <sup>2</sup>	Favorable	UB	Restaurant	Recours gracieux
PC 971127 21 01093	07/06/2021 02/09/2021	SCI MACTECH 182 Rue de Hollande Marigot 97150 SAINT-MARTIN  BL145	182 Rue de Hollande, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un immeuble à usage mixte : commerces, bureaux et logements	1223,52 m <sup>2</sup>	Défavorable	UB	Commerce / Bureaux / Logts	Parking souterrain interdit / Création de ZAD / Absence d'étude d'impact
PC 971127 21 01097	14/06/2021	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 Rue de la Mairie Marigot Hôtel de la Collectivité 97150 SAINT-MARTIN  AR130	52 route de la Savane, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un collège d'une capacité de 900 élèves	5 617 m <sup>2</sup>	Sursis à statuer	UG	Collège 900	Modification du POS
PC 971127 21 01130	02/09/2021	CARTI José Clément 3 Impasse Peter CARTI Belle Plaine, Orléans 97150 SAINT-MARTIN  BD643	1 rue Le Must, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle de type T4	124 m <sup>2</sup>	Annulation	UTa	Maison ind	Annulation demandée par le pétitionnaire
PC 971127 21 01133	09/09/2021 19/10/2021	DUPLAN Philippe 26 rue des Amers, Résidence Les Jardins d'Orient Bay Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN  BD297	26 rue des Amers,, Résidence Les Jardins d'Orient Bay Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa	396,72 m <sup>2</sup>	Favorable	UTa	Maison ind	

**JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN**  
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES  
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique  
 Période couverte : du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 novembre 2021  
 N° 146 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 50 ex.  
 Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin  
 Tarif annuel : 25 euros

NOM : .....

SOCIÉTÉ : .....

ADRESSE DE LIVRAISON : .....

TÉLÉPHONE : ..... .....

ADRESSE ÉLECTRONIQUE : .....

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :  
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin